Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 776 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

*« A. **Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2022, le père de votre fille [A.], [B. L.], est pris de force avec d'autres hommes et emmené à l'Est du pays pour devenir militaire ou membre du M23 (Mouvement du 23 mars, qui est un groupe rebelle congolais soutenu par le Rwanda).

Au Congo, vous étudiez à l'université de Kinshasa en sciences infirmières. Pendant votre troisième année d'étude, le 20 mars 2025, au matin, votre université est victime d'un pillage. Plus tard dans la journée, votre amie [A. N.] est menacée par ces pilleurs, qui veulent savoir où vous habitez. Elle refuse de donner cette information et est tuée par ces derniers.

Le 28 mars 2025, vous êtes arrêtée et amenée dans la prison de Makala car vous êtes accusée d'avoir apporté votre aide aux voleurs de l'université et d'être la cause du décès de votre amie. Le 6 avril 2025, votre père vous fait fuir de prison en payant un garde. A votre sortie, vous vous cachez directement à Nsele. Le lendemain, vous quittez le Congo avec un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le 8 avril 2025. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour.

Après votre accouchement en août 2025, vous apprenez que les autorités sont venues vous chercher à deux reprises au domicile de votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Lors de votre entretien, vous avez expliqué avoir des problèmes au cœur et de tension (NEP p.2 et 18). Pour appuyer cela, vous avez transmis un récapitulatif de vos rendez-vous médicaux, lequel atteste de plusieurs rendez-vous avec des professionnels de la santé, notamment concernant vos problèmes d'hypertension (farde « Documents » n°2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection s'est assuré que vous vous sentiez bien, que vous étiez en état de faire votre entretien personnel et s'est enquis de votre état tout au long de votre entretien personnel (NEP p. 2,4,12,13,23,32 et 33). Il vous a par ailleurs été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et plusieurs pauses ont été effectuées à votre demande (NEP, p. 1, 3, 12, 23, 32). Soulignons aussi que vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien à la fin de celui-ci (NEP p.36.). Vous avez également déclaré avoir compris et pu répondre aux questions qui vous ont été posées (NEP p.36 et 37). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée car vous êtes accusée d'avoir aidé au pillage de l'université de Kinshasa parce que le père de votre fille, [B. L.], est parti combattre à l'Est du pays. Vous craignez aussi d'être tuée par la famille de votre amie [A. N.], qui vous accuse d'être responsable de son décès. Vous craignez également de devoir dédommager l'université de Kinshasa qui vous accuse d'être impliquée dans le pillage (NEP p.14 à 17 et questionnaire CGRA).

Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.

1. Vous ne remettez aucun élément probant permettant de participer à l'établissement des problèmes que vous dites avoir rencontrés *dans votre pays d'origine, comme par exemple des documents en lien avec : votre fréquentation de l'université de Kinshasa, le pillage de celle-ci, le décès de votre amie [A. N.], l'implication du père de votre fille dans l'Est du pays, les accusations vous concernant ou votre détention. En l'absence d'éléments objectifs, le Commissariat général se doit d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.* ***Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas, car vous fournissez des informations inconstantes et imprécises quant à des éléments primordiaux de votre histoire comme explicité ci-dessous.***
2. Vous ne parvenez pas à établir le contexte dans lequel vous avez été arrêtée. En effet, vous êtes vague et laconique sur le décès de votre amie, les accusations d'appartenance du père de votre fille au M23 et les poursuites à votre encontre.

(a) Rappelons que vos problèmes sont intrinsèquement liés au pillage qui aurait eu lieu à l'université de Kinshasa, toutefois, vous n'apportez aucune preuve de celui-ci. De plus, il ressort des informations objectives du Commissariat général que le seul brigandage dont aurait été victime l'université de Kinshasa

en 2025 aurait eu lieu le 30 mai 2025 et non le 20 mars 2025 (farde « Informations Pays » n°1). Par conséquent, ces constats entament d'emblée la crédibilité de votre récit.

(b) Vos déclarations vagues et incohérentes ne permettent pas d'établir le décès de votre amie.

- Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une photo d'un cercueil que vous indiquez être celui d'[A. N.] (NEP p.18 et farde « Documents » n°3). Néanmoins, rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien d'une photo de l'enterrement de votre amie ou dans quel contexte celle-ci aurait été prise. Ainsi constatons que vous ne versez aucun autre document probant permettant d'attester de la mort de votre amie.

- Vos déclarations sont vagues et incohérentes au sujet du décès d'[A. N.]. Vous déclarez que celle-ci est décédée après avoir refusé d'indiquer où vous habitiez à des personnes qui recherchaient [B. L.] (NEP p.21 et 22.). En effet, ces personnes pensent que le père de votre fille faisait partie des pilleurs de l'université de Kinshasa et qu'il était caché à votre domicile (NEP p.22). A contrario, vous déclarez aussi que ce sont les mêmes personnes qui ont pillé l'université qui cherchaient cette information et qui ont tué [A. N.] lors du pillage (ibid.). Dès lors, il est invraisemblable que les personnes qui sont à l'origine du pillage soient les mêmes personnes qui accusent le père de votre fille d'être responsable de ce brigandage.

- Invitée à parler plus en détails du décès de votre amie, vous rétorquez ne rien savoir de plus que ce que vous avez déjà déclaré (c'est-à-dire les raisons du décès de votre amie tel que développé dans le point précédent et NEP p.23). Relevons aussi que vous ne vous êtes pas renseignée sur ce qui est arrivé aux personnes qui ont tué [A. N.] (NEP p.26 et 27). Ce manque d'intérêt concernant un fait central de votre récit, n'est pas compatible avec le comportement de quelqu'un qui craint d'être arrêtée et tuée en cas de retour dans son pays.

(c) Vous êtes accusée d'avoir participé au pillage de l'université de Kinshasa, en raison du fait que le père de votre fille est à l'Est du pays (NEP p.20). Or, le peu d'information que vous êtes en mesure de partager à ce sujet, ne permettent pas d'établir que le père de votre fille serait « militaire » à l'Est du pays .

- Vous ne savez rien sur ce que fait [B. L.] à l'Est du pays, alors que vous avez indiqué avoir eu des contacts avec celui-ci après son arrivée là-bas (NEP p.28). Ainsi, vous ne savez pas vraiment s'il est devenu militaire pour l'Etat congolais ou s'il serait en réalité membre du M23 (NEP p.24, 27 et 28), et si vous racontez vaguement qu'il aurait été pris un soir en 2022 avec d'autre jeunes hommes pour partir à l'Est, vous êtes dans l'incapacité de préciser où, par qui, ni pour quelle raison (NEP p.27 et 28).

- Invitée à parler en détails des accusations d'appartenance au M23 du père de votre fille, vous vous contentez de dire qu'en raison du fait qu'il était soldat à l'Est du pays, il était assimilé par vos camarades comme appartenant à ce groupe (NEP p. 28).

(d) Vos déclarations vagues et imprécise ne permettent pas d'établir qu'on vous tient pour responsable du pillage de l'université de Kinshasa et de la mort de votre amie.

- Vous affirmez que la famille [N.] vous accuse d'être la raison de la mort de leur fille et vous a fait arrêter en raison de cela (NEP p.21 et 22), toutefois, vous ne savez quasiment rien concernant ces accusations. Invitée à de multiples reprises à parler de ces dernières, vous dites tout au plus, que sa famille veut être dédommagée, qu'elle veut votre mort et que ces événements se sont produits en raison du fait que le père de votre fille est à l'Est du pays et ne savez rien d'autre (NEP p.20).

- Vous êtes tout aussi imprécise sur les accusations concernant le pillage de l'université de Kinshasa. Questionnée à plusieurs reprises sur ces allégations, vous dites seulement que l'université a perdu de l'argent et que votre « mari » faisait parti du M23, que lorsque des personnes ont un mari à Goma votre nom est inscrit (NEP p.23 et 24) et déclarez ne pas avoir d'autre information à ce sujet (Ibid.). S'ajoute à cela que vous ne savez pas non plus quelles ont été les suites de l'enquête concernant ce brigandage (NEP p.25.).

- Questionnée sur d'éventuelles recherches que vous auriez entamée afin d'en savoir plus sur les accusations à votre égard, vous vous contentez de dire qu'en raison de vos problèmes de tension, vous ne vous êtes pas plus renseigné (NEP p. 24 et 25). Ces déclarations, ne permettent pas de justifier ce manque d'intérêt concernant votre propre situation.

3. Vous ne parvenez pas à établir votre détention de dix jours à la prison de Makala. En effet, vos déclarations à propos de cette détention, seul problème que vous avez rencontré au pays, sont vagues, lacunaires et dépourvues de sentiment de vécu.

- Invitée à relater en détails votre vécu durant cette privation de liberté, vous déclarez que vous pleuriez tout le temps, que vous faisiez des crises, qu'on vous jetait de l'eau jusqu'à ce que votre père vous fasse

sortir de là. Relancée à de nombreuse reprises afin de compléter vos déclarations vous dites tout au plus que ce n'était pas un bon endroit, que c'était un endroit difficile où vivre, notamment pour vous qui étiez enceinte, que beaucoup de personne meurent là-bas, que lorsque quelqu'un recevait sa nourriture vous la partagiez et puis vous réitérez vos déclarations précédentes (NEP p.29 et 30).

- *L'Officier de protection vous invite à trois reprises à évoquer des souvenirs ou des anecdotes précises qui auraient marqués cette détention, mais vous vous cantonnez à répéter que là-bas tout était mauvais (NEP p.25).*

- *Vous alléguez avoir été détenue avec une dizaine de personnes pendant ces dix jours. Toutefois, questionnée sur vos codétenues et votre quotidien avec celles-ci, vous êtes tout aussi vague et laconique. Vous dites seulement que vous ne vous parliez pas et répétez que parfois vous partagiez votre nourriture entre vous si elle n'était pas confisquée. Vous racontez également que lorsque vous êtes rentrée dans la cellule, vous avez été frappée, que vous avez dû expliquer pour quelle raison une femme enceinte était en détention et qu'ensuite chacun faisait sa vie et ne savez pas en dire d'avantage (NEP p.31 à 32)*

- *Lorsque l'Officier de protection vous a donné une dernière opportunité de compléter vos déclarations sur votre détention et que votre avocate vous a incité à en faire de même, vous n'avez rien ajouté (NEP p.32).*

4. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez les documents suivants :

- *Une copie de votre carte d'électeur, qui est un début de preuve de votre identité et nationalité (farde « Documents» n°1).*

- *Un document reprenant différent rendez-vous médicaux en Belgique et faisant état de votre santé. Ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas d'établir les problèmes que vous avez rencontrés au Congo (farde « Documents » n°2).*

- *Une photo de vous avec un groupe de fille, dont vous avez indiqué que l'une d'elle est [A. N.] (farde« Documents » n°4). Toutefois, rien ne permet d'attester qu'il s'agit bien d'elle, ni dans quelles conditions cette photo auraient été prise, ni d'attester du décés de cette personnes ou des problèmes que vous auriez rencontrés pour cette raison.*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p. 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

(b).1.Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

(b).2.La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués.

En substance, elle estime que les problèmes allégués par la requérante en lien avec le pillage de l'Université de Kinshasa, le décès de son amie [A. N.] et les accusations portées à son encontre ne sont pas établis. Elle relève à cet égard le caractère vague, imprécis et incohérent de ses déclarations concernant les circonstances du décès de son amie, l'implication alléguée du père de sa fille, [B. L.], dans les événements à l'Est du pays et son appartenance présumée au M23, ainsi que les accusations dont elle ferait personnellement l'objet. Elle relève également l'absence de tout élément probant permettant d'étayer ces différents événements.

La partie défenderesse considère en outre que la détention de dix jours alléguée par la requérante à la prison de Makala n'est pas établie. Elle relève à cet égard le caractère vague, lacunaire et dépourvu de sentiment de vécu de ses déclarations relatives à ses conditions de détention, à son quotidien, à ses codétenues ainsi qu'aux souvenirs qui s'y rattachent. Elle estime que ces insuffisances, portant sur le seul problème que la requérante aurait personnellement rencontré au Congo, empêchent de tenir cette détention pour établie.

Ainsi, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

(b).3.La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit.
En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »[1] et le Règlement dit « Procédure »[2] présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026[3]. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers[4] qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »[5], de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure[6], telles qu'elles sont transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « […] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence

[1] Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
[2] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
[3] Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130
[4] Loi du 17 juin 2026 relatif *[sic]* au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154
[5] Projet de loi relatif [*sic*] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5
[6] Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 […] »[7].

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »[8].
- Les atteintes graves précitées sont :

 « a) la peine de mort ou l'exécution;

 b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

 c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »[9].

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

5.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que ses déclarations relatives au pillage de l'Université de Kinshasa, au décès de son amie [A. N.] et aux accusations portées à

[7] Règlement Qualification, article 3, point 5).
[8] Règlement Qualification, article 3, point 6)
[9] Règlement Qualification, article 15

son encontre étaient inconsistantes et imprécises. Elle fait valoir que ses déclarations concernant son arrestation, les événements violents survenus à l'université et le décès de son amie sont demeurées cohérentes. Elle estime également que la survenue d'un pillage en date du 30 mai 2025 à l'Université de Kinshasa n'exclut pas qu'un pillage puisse avoir eu lieu le 20 mars 2025 tel qu'il est allégué par la requérante. Elle souligne enfin qu'en raison du caractère brusque de son départ et de son transfert immédiat à Nsele après sa libération, elle n'était pas en mesure de réunir des éléments matériels permettant d'étayer son récit.

5.1.1. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

5.1.2. Il constate tout d'abord que la partie défenderesse a valablement relevé l'absence de tout élément probant permettant d'établir la réalité du pillage de l'Université de Kinshasa que la requérante situe au 20 mars 2025. À cet égard, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse qu'un braquage de l'Université de Kinshasa a été rapporté le 30 mai 2025, mais qu'aucune information n'a été trouvée concernant un pillage qui aurait eu lieu le 20 mars 2025. Si l'absence d'une telle mention dans les informations disponibles ne permet pas, à elle seule, d'exclure absolument la survenance d'un incident antérieur, le Conseil estime néanmoins qu'il est particulièrement interpellant qu'un événement de la nature et de l'ampleur alléguées par la requérante ne soit corroboré par aucun élément objectif, alors qu'un autre incident survenu dans cette même université, quelques semaines plus tard, a, quant à lui, fait l'objet d'informations apparaissant dans les recherches de la partie défenderesse.

5.1.3. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne produit pour sa part aucun élément permettant d'expliquer cette absence de corroboration ou d'établir la réalité du prétendu pillage du mois de mars 2025, qui est pourtant un élément central de son récit. Elle se limite, dans sa requête, à réitérer ses déclarations et à justifier l'absence de dépôt de documents par le caractère brusque allégué de son départ, sans toutefois apporter le moindre élément concret de nature à établir la réalité de cet événement. Le Conseil considère que ces explications ne suffisent pas à pallier cette absence d'élément probant et ne permettent pas davantage de conférer à ses déclarations une consistance suffisante.

5.2. La partie requérante conteste ensuite l'appréciation de la partie défenderesse, relative au décès de son amie [A. N.]. Elle soutient notamment que son absence au moment des faits explique qu'elle ne dispose que d'informations indirectes provenant notamment de la famille de son amie.

5.2.1. Le Conseil ne peut pas davantage suivre cette argumentation. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le décès de son amie sont vagues et incohérentes et ne permettent pas d'en établir la réalité. La circonstance que la requérante n'était pas personnellement présente lors des faits ne suffit pas à expliquer l'ensemble des lacunes relevées dans son récit. En effet, elle se borne à faire état d'informations qui lui auraient été communiquées ultérieurement, sans être en mesure d'apporter des précisions suffisantes sur cet événement central de son récit.

5.2.2. Le Conseil relève par ailleurs, toujours à l'instar de la partie défenderesse, une incohérence importante dans le récit de la requérante : en effet, il ressort de ses déclarations que les personnes responsables du pillage de l'université auraient tué son amie afin d'obtenir des informations permettant de retrouver le père de sa fille, tout en accusant également ce denier d'avoir participé à ce pillage. Le Conseil estime qu'il est contradictoire que les auteurs du pillage soient à la fois présentés comme les personnes ayant commis ce pillage, tout en étant présentés comme étant à la recherche du père de l'enfant de la requérante en raison de sa prétendue implication dans le pillage.

5.2.3. Le Conseil constate également que la photographie produite par la requérante[10], qui montre uniquement un morceau de cercueil, ne permet nullement d'établir l'identité de la personne décédée, les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ou, *a fortiori*, les circonstances du décès de [A. N.]. En l'absence de toute autre pièce permettant de corroborer cet événement, cette photographie ne présente dès lors pas une force probante suffisante pour établir la réalité du décès allégué.

5.3. La partie requérante conteste également les motifs relatifs à la situation du père de son enfant, [B. L.]. Elle relève qu'elle n'a jamais prétendu disposer d'informations précises concernant ses activités à l'Est du pays, dès lors qu'elle n'est ni impliquée politiquement ni affiliée à une organisation et qu'elle n'entretenait pas de vie commune avec celui-ci. Elle soutient que ses connaissances reposent essentiellement sur des rumeurs et qu'elle a néanmoins expliqué les circonstances de son départ vers l'Est ainsi que son recrutement forcé allégué.

Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, l'importance des méconnaissances de la requérante concernant la situation et les activités du père de sa fille à l'Est du Congo. Alors qu'elle fonde

[10] Dossier administratif, pièce 6

une partie essentielle de sa crainte sur les soupçons d'appartenance de celui-ci au M23 et sur les conséquences que cette prétendue implication aurait eues pour elle, elle demeure dans l'incapacité de fournir des informations suffisamment précises sur ce qu'il ferait concrètement à l'Est du pays, sur son statut exact, sur l'autorité à laquelle il aurait été rattaché ou encore sur les circonstances précises de son départ. Le Conseil estime également que les explications apportées par la requérante concernant les accusations dont [B. L.] aurait fait l'objet demeurent particulièrement vagues. Le seul fait qu'elle indique que les militaires présents à l'Est seraient assimilés au M23 ne permet pas d'établir que le père de sa fille aurait effectivement été considéré comme membre de ce mouvement ni, surtout, de comprendre de quelle manière cette situation aurait conduit aux accusations et aux poursuites alléguées à l'encontre de la requérante.

5.4. La partie requérante conteste en outre l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'aurait pas établi être personnellement tenue pour responsable du pillage de l'Université de Kinshasa et du décès de son amie. Elle réitère avoir expliqué que la famille de [A. N.] l'accuse d'être responsable de son décès et que ces accusations ont conduit à son arrestation. Elle fait valoir que le caractère indirect de ses connaissances explique qu'elle ne puisse pas fournir davantage de précisions quant aux motivations exactes des auteurs ou au contenu des accusations portées contre elle.

Le Conseil constate toutefois que les déclarations de la requérante demeurent particulièrement vagues concernant tant les accusations relatives au décès de son amie que celles relatives au pillage de l'Université de Kinshasa. Interrogée sur les accusations portées contre elle, elle se limite essentiellement à indiquer que la famille de [A. N.] voudrait être dédommagée et souhaiterait sa mort, sans être en mesure de préciser davantage la nature, le fondement ou les circonstances de ces accusations. De même, s'agissant du pillage de l'université, ses déclarations ne permettent pas de comprendre précisément ce qui lui serait reproché personnellement, ni sur quels éléments concrets reposeraient les accusations selon lesquelles elle aurait participé au pillage ou aurait hébergé à son domicile des personnes impliquées dans celui-ci.
Le Conseil estime dès lors que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des accusations et des poursuites alléguées.

5.5. Enfin, s'agissant de sa détention de dix jours à la prison de Makala, la partie requérante fait valoir qu'elle a fourni des indications quant aux dates de son arrestation et de sa libération ainsi qu'aux conditions de sa détention. Elle estime que les difficultés qu'elle rencontre pour relater des anecdotes ou des souvenirs détaillés doivent être appréciées au regard de son état de vulnérabilité et du caractère traumatisant des événements vécus.

Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant cette détention demeurent vagues, lacunaires et dépourvues de sentiment de vécu. Le Conseil relève notamment que, malgré les nombreuses invitations qui lui ont été faites de développer son vécu, les réponses de la requérante demeurent extrêmement limitées et qu'elle reste également particulièrement vague lorsqu'elle est interrogée sur ses codétenues et sur son quotidien avec celles-ci.

5.6. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le pillage allégué de l'Université de Kinshasa, le décès de l'amie de la requérante, les accusations portées contre elle en lien avec ces événements ainsi que sa détention de dix jours à la prison de Makala, ne sont pas établis.

5.7. Partant, les craintes qu'elle nourrit en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas davantage établies et la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	B. LOUIS